

CH_VB 89.573 vom 6. Oktober 1989

Bundesverwaltung, 1989-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.573

FR: CH_VB 89.573 du 6 octobre 1989

IT: CH_VB 89.573 del 6 ottobre 1989

Erwägungen

E. 6

de l'organisation militaire et visant, dès le 1er janvier 1987, à une participation des cheminots de l'exploitation (mécaniciens de locomotives, agents de mouvement, agents de train, agents de la manoeuvre, etc.) aux écoles de sous-officiers et de cadres, avec les cours de répétition correspondants. Mitunterzeichner-Cosignataires: Aguet, Ammann, Bäumlin Ursula, Bodenmann, Borei, Braunschweig, Danuser, Euler, Hafner Ursula, Hubacher, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Solothurn, Leuenberger Moritz, Longet, Mauch Ursula, Neukomm, Ott, Pitteloud, Rechsteiner, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (28) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Le 25 mai 1989, le département militaire publiait un texte intitulé «adaptation des structures de notre armée aux conditions-cadres de notre temps». Il s'agit, entre autres, de tenir compte - «de la modification de l'environnement économique qui devient de plus en plus dépendant de spécialistes» - «de l'augmentation des conflits entre les obligations militaires et professionnelles». Ces excellents arguments semblent rédigés pour répondre précisément aux conditions actuelles existant dans le secteur de l'exploitation des chemins de fer (les autres secteurs sont soumis à la réglementation militaire normale). En effet, pour les seuls CFF les jours de congé en retard s'élevaient à fin février à 228756, dont les 3/4 au moins dans l'exploitation: par exemple, des trains marchandises sont supprimés chaque jour, par manque de mécaniciens de locomotives. Et tout indique que cette situation générale va durer. Dans ces circonstances, les obligations militaires sont particulièrement malvues. Elles contredisent de plus les objectifs définis par le département militaire dans son document du 25 mai et elles alourdissent considérablement la tâche des agents dans leur travail quotidien puisque les absences pour service militaire ne peuvent être remplacées dans la très grande majorité des cas. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 13. September 1989 Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 septembre 1989 L'ordonnance du Conseil fédéral du 22 décembre 1986 concernant l'exemption du service militaire a notamment introduit la nouvelle réglementation suivante pour les fonctionnaires et employés des chemins de fer: Celui qui est proposé pour l'avancement au grade de sous-officier pendant l'école de recrues peut - contrairement à ce que prévoyait l'ancienne réglementation - suivre cette formation même s'il occupe une fonction indispensable à l'exploitation de guerre des chemins de fer. L'avancement ultérieur au grade d'officier est également possible. En vertu du principe de l'égalité de traitement de tous les militaires et de leurs employeurs, on ne peut pas refuser une proposition d'avancement en se référant à l'activité civile exercée dans l'entreprise des chemins de fer. Pour l'armée, la nouvelle réglementation introduite le 1er janvier 1987 offre l'avantage de garantir le renouvellement des cadres nécessaires au service militaire des chemins de fer, ce qui auparavant n'était possible que de manière limitée. Par ailleurs, ce n'est que justice si les fonctionnaires et employés des chemins de fer ont eux aussi la possibilité de poursuivre leur carrière

militaire. En outre, l'exemption du O service selon l'article 13,1 er alinéa, chiffre 6 de l'organisation militaire doit servir à garantir l'exploitation de guerre des entreprises concessionnaires de transport. Elle n'a pas été introduite pour résoudre des problèmes de personnel en temps de paix. Si la nouvelle réglementation pose quelques problèmes, elle a aussi des aspects positifs. Elle entraîne des difficultés dans le domaine du personnel en raison des absences dues au service militaire d'avancement. En revanche, elle offre l'avantage que ceux qui suivent les écoles de cadres reçoivent une formation de chef, dont profite également l'entreprise. De plus, le service militaire des chemins de fer peut recruter des cadres qualifiés dans ses propres rangs. C'est la raison pour laquelle le service militaire des chemins de fer est favorable à la nouvelle réglementation. En outre, l'Office fédéral des transports ainsi que la Direction générale des CFF sont d'avis, après un examen approfondi, qu'il n'y a aucune raison de modifier à brève échéance l'ordonnance du 22 décembre 1986, ce d'autant plus que la subordination du personnel des chemins de fer au commandement militaire sera réexaminée dans le cadre de la future restructuration de l'armée (Armée-95) Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 18. September 1989 Déclaration écrite du Conseil fédéral du 18 septembre 1989 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Ueberwiesen a/s Postulat- Transmis comme postulat

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Meizoz Nichtlandwirtschaftliche Grundstücke. Vorkaufsrecht für Organisationen des gemeinnützigen Wohnungsbaus Motion Meizoz Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1989 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 89.573 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 06.10.1989 - 08:00 Date Data Seite 1712-1713 Page Pagina Ref. No 20 017 777 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.